

Arrêté du Maire

Objet : Opération tri du papier

Le maire de Sanguinet

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que dans le cadre d'un concours scolaire pour la sensibilisation des écoliers au tri organisé par le SIVOM, il y a lieu d'installer une borne dédiée à la collecte du papier à proximité d'un établissement scolaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une borne de collecte de papier sera installée sur le trottoir de l'allée du musée, à côté des places de stationnement devant le musée, du 25/09/2023 au 20/10/2023.

Un cheminement pour personne à mobilité réduite devra être maintenu sur le trottoir.

Article 2 : La borne sera mise en place à compter du mercredi 20 septembre 2023. Elle sera retirée au plus tard le vendredi 27 octobre 2023.

Article 3 : La borne de collecte de papier qui jouxte l'école élémentaire, à l'intersection des rues du Château d'eau et du Maréchal Ferrant ainsi que les colonnes réservées au papier, dans les points tri de la commune, feront partie du dispositif de collecte pendant cette opération.

Article 4 : Les prestataires du SIVOM, chargés du ramassage de la borne, seront autorisés à pénétrer depuis le giratoire de la mairie sur la rue du musée par le sens interdit dans le cadre de l'exploitation de ce point tri.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Madame la directrice du SIVOM du Born

Madame la directrice générale des services

Monsieur le directeur des services techniques Municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 20 septembre 2023

Pour le maire,

Le conseiller délégué,

Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **21 SEP. 2023**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.